



6 mars 2013

(13-1240)

Page: 1/4

**Groupe de travail de
l'accèsion de la République des Seychelles**

Original: anglais

ACCESSION DES SEYCHELLES

LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS) À EXAMINER DANS LE CADRE DES ACCESSIONS

La communication ci-après, datée du 5 mars 2013, est distribuée à la demande de la délégation de la République des Seychelles.

Liste exemplative de questions relatives aux mesures SPS à examiner dans le cadre des accessions

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel (au 20 février 2013)
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	Le gouvernement des Seychelles est résolu à respecter les prescriptions de l'Accord SPS. En tant que petit État insulaire, les Seychelles sont conscientes du fait qu'elles pourront avoir besoin de ressources financières et techniques pour assurer le niveau de respect requis. Les Seychelles pourront avoir besoin du soutien de leurs partenaires dans le cadre de la coopération commerciale.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et annexe B, paragraphe 3	Les Seychelles ont établi un Comité national SPS, dont le Secrétariat fonctionnera comme point de contact à des fins d'information. Ses coordonnées sont les suivantes: Office de l'agriculture des Seychelles (point d'information): P.O. Box 166, Victoria, Mahé, Seychelles Tél.: (+248) 4611478 Courriel: seypro@seychelles.net Site Web: en construction
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, annexe B et document G/SPS/7	
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	L'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et de faire en sorte que les obligations de transparence soient respectées est le Secrétaire principal du Ministère des ressources naturelles et de l'industrie. Le Service de la protection animale et végétale de l'Office de l'agriculture des Seychelles est chargé, au sein du Ministère des ressources naturelles et de l'industrie, de veiller au respect des obligations bilatérales et multilatérales en matière SPS, conformément à l'article 46 du projet de loi sur la biosécurité des Seychelles.
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	L'article 46 du projet de loi sur la biosécurité animale et végétale dispose que l'organisme responsable de la biosécurité animale et végétale est chargé de veiller au respect des obligations bilatérales ou multilatérales en matière SPS, y compris l'Accord SPS de l'OMC. Un texte réglementaire spécifique ou des procédures administratives pourront être nécessaires à l'élaboration du processus de notification.
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	L'article 46 du projet de loi sur la biosécurité animale et végétale dispose que l'organisme responsable de la biosécurité animale et végétale est chargé de veiller au respect des obligations bilatérales et multilatérales en matière SPS, y compris l'Accord SPS de l'OMC. Un texte réglementaire spécifique ou des procédures administratives pourront être nécessaires à l'élaboration du processus de notification.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel (au 20 février 2013)
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	L'article 46 du projet de loi sur la biosécurité animale et végétale dispose que l'organisme responsable de la biosécurité animale et végétale est chargé de veiller au respect des obligations bilatérales et multilatérales en matière SPS, y compris l'Accord SPS de l'OMC. Un texte réglementaire spécifique ou des procédures administratives pourront être nécessaires à l'élaboration du processus de notification.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2	Les instruments suivants prévoient que les mesures ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux: la Loi sur les animaux (maladies et importations) et la Loi sur les maladies des végétaux, lesquelles seront abrogées une fois que la Loi sur la biosécurité animale et végétale sera mise en œuvre au premier trimestre de 2013; la Loi sur la santé publique; la Loi sur les produits alimentaires; la Loi sur l'exportation des produits de la pêche; et la Loi sur la quarantaine. La Loi sur les produits alimentaires est en cours de révision; les modifications nécessaires à l'inclusion d'aspects relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires y seront apportées.
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2	Le projet de loi sur la biosécurité animale et végétale permet de faire en sorte que les réglementations et les procédures administratives visant la santé des animaux et la préservation des végétaux soient scientifiquement fondées. Il permet en outre d'appliquer les mesures SPS d'une manière proportionnelle au risque SPS, conférant aux Seychelles un niveau approprié de protection. La Loi sur les produits alimentaires est en cours de révision; les modifications nécessaires à l'inclusion d'aspects relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires y seront apportées.
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4	Les Seychelles sont membre du Codex Alimentarius, de la CIPV, et, depuis mai 2010, de l'OIE, et appliquent les normes internationales établies par ces organisations. Le projet de loi sur la biosécurité animale et végétale prévoit l'application des normes de la CIPV et de l'OIE, la reconnaissance des résultats des analyses du risque concernant les parasites et les maladies effectuées par d'autres autorités compétentes en matière SPS, et l'application des mesures élaborées par de telles autorités si, une fois appliquées, elles sont compatibles avec le niveau approprié de protection pour les Seychelles.
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	Le projet de loi sur la biosécurité animale et végétale prévoit l'application des normes de la CIPV et de l'OIE, la reconnaissance des résultats des analyses du risque concernant les parasites et les maladies effectuées par d'autres autorités compétentes en matière SPS, et l'application des mesures élaborées par de telles autorités si, une fois appliquées, elles sont compatibles avec le niveau approprié de protection pour les Seychelles.
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3	Le projet de loi sur la biosécurité animale et végétale garantit que toutes les importations d'animaux, de végétaux et de produits d'origine animale ou végétale font l'objet d'une analyse du risque et que les mesures sont appliquées d'une manière proportionnelle au risque.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel (au 20 février 2013)
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7	Le projet de loi sur la biosécurité animale et végétale tient compte des conditions SPS régionales dans l'application qu'elle fait des mesures SPS et toutes les mesures sont scientifiquement fondées, y compris pour ce qui est de la situation concernant les parasites et les maladies ou du statut de la région.
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et annexe C, paragraphe 1 a) et d)	La législation actuelle en matière SPS, mentionnée ci-dessus à la section 4, ne prescrit pas de mesures établissant une discrimination entre Membres et non-Membres de l'OMC, ou entre fournisseurs nationaux et étrangers.
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et annexe C	Le projet de loi sur la biosécurité animale et végétale couvre de manière adéquate les dispositions relatives à l'inspection et au contrôle, s'agissant des animaux, des végétaux et des produits d'origine animale ou végétale. La Loi sur les produits alimentaires est en cours de révision; les modifications nécessaires à l'inclusion d'aspects relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires y seront apportées. Par ailleurs, les modifications nécessaires seront apportées aux Règlements sur les additifs alimentaires et les contaminants.